



ARRÊTÉ

Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2025-032-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 09 janvier 2025 de l'entreprise **François HURE Canalisations**, 10 route de Rouen 76 270 ESCLAVELLES ;

CONSIDERANT que l'entreprise **François HURE Canalisations**, 10 route de Rouen 76 270 ESCLAVELLES doit réaliser des travaux de forage dirigé pour le passage de réseaux électriques, allée de l'Orme au Berger et rue Ernest Chausson, pour le compte d'ENEDIS, dans la période **du 03 février au 21 mars 2025**.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement RD 195, dans la section entre le rond-point de Gombervilles et le chemin rural n°30, afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

ARTICLE 1 : L'entreprise **François HURE Canalisations** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 03 février au 21 mars 2025**.

ARTICLE 3 : En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

ARTICLE 4 :

ARTICLE 5 : En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

Allée de l'Orme au Berger et rue Ernest Chausson

→ L'entreprise est autorisée à neutraliser le stationnement au droit du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.

→ Elle doit laisser une voie de circulation libre d'une largeur de 2.50m minimum.

→ La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur toute la longueur de la voie.

Voie entre la Route départementale 195 et la Rue Eugène Carrière

- L'entreprise est autorisée à fermer la voie à toute circulation pour permettre le stationnement du Véhicule PL de chantier.
- Elle doit mettre en place une déviation des piétons et cyclistes par la rue Ernest Chausson
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur toute la longueur de la voie.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 6 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGÉES DES TRAVAUX:

ARTICLE 8 : Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques de l'Établissement Public Interdépartemental 78-92 (EPI78-92)

ARTICLE 9 : L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 10 : Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

ARTICLE 11 : L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 13 : Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.

ARTICLE 14 : Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 15 : Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Interdépartemental 78-92
- L'entreprise ENEDIS,
- L'entreprise François HURE Canalisations, chargée des travaux,
- L'entreprise SEPUR,
- L'entreprise SAVAC,
- L'entreprise SQYBUS.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 15 janvier 2025

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le :

22 JAN. 2025

Nota : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)